

Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

Sécurité des personnes et des locaux

Protection du personnel contre les rayonnements ionisants	
Textes en vigueur	
Textes	Contenu
1) Textes généraux	
Art. L. 230-2 du Code du travail	Principes généraux de prévention. Obligations générales des employeurs pour assurer la sécurité et la santé du personnel au travail.
Décret n°66-450 du 20 juin 1966 modifié par les décrets n°88-521 du 18 avril 1988 et n°2001-215 du 8 mars 2001	Principes généraux de la radioprotection : décret fondateur (en particulier fixe des doses limites d'exposition du public et des professionnels rayonnements ionisants)
Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié par les décrets n° 91-963 du 19/9/91 n° 95-608 du 6/5/95 et n° 98-1186 du 24.12.1998	Relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Précise les obligations du chef d'établissement concernant : <ul style="list-style-type: none">- les limites d'exposition dans les conditions normales de travail- les mesures d'ordre administratif- la formation à la radioprotection des travailleurs exposés- l'information du personnel exposé- la délimitation et la signalisation des zones contrôlées et surveillées- la surveillance individuelle de l'exposition (dosimétrie mensuelle)- la surveillance médicale avec dossier médical spécial Evaluation de la dose collective et des doses individuelles de rayonnements ionisants auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés Mesures et analyses des doses de rayonnement effectivement reçues en cours d'opération (dosimétrie opérationnelle)
Décret n°2001-97 du 1 ^{er} février 2001 (transposition de deux directives européennes n°97/42/CE et n°199/38/CE)	Etend le champ d'application des règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, et toxiques pour la reproduction. <ul style="list-style-type: none">- Rend notamment obligatoire la substitution de ces agents lorsque cela est techniquement possible. Si cette substitution n'est pas réalisable, l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent concerné ait lieu dans un système clos.- Interdit spécifiquement l'affectation ou le maintien des femmes enceintes et des femmes allaitantes à des postes de travail les exposant à des agents avérées toxiques pour la reproduction
Arrêté du 23 mars 1999	Précise les règles de dosimétrie externes des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements

Arrêté du 1.06.1990	Définit les méthodes de contrôle prévues par le décret cité ci-dessus. Ces contrôles, effectués par des organismes agréés, font l'objet de rapports écrits par type de source.
Arrêté du 2.10.1990	Fixe la périodicité des contrôles des sources scellées, des installations des appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection.
Arrêté du 31 juillet 1991	Modalités de la carte du suivi médical.
2) Textes spécifiques	
Circulaire n° 0065 du 12 janvier 1978, lettre circulaire de 1988	Mesures de protection des étudiants en médecine affectés dans les services de radiologie.
Circulaire DH/8D n° 200 du 3 août 1987 Guide : la radioprotection en milieu hospitalier, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1987.	Relative à la radioprotection en milieu hospitalier. Milieu hospitalier sous la responsabilité du directeur d'établissement : * synthèse des textes existants (fiches techniques destinées au personnel) ; * application du décret du 2 octobre 1986 : <ul style="list-style-type: none"> • notice écrite pour tout travailleur entrant dans une zone contrôlée (Art. 19-II) ; • document d'information pour chaque source ou installation autorisée par l'OPRI et conditions de stockage des dosimètres individuels (Art. 18 et 28) ; • limites maximales pour les femmes enceintes et le rôle du médecin du travail (Art. 6-VIII et 7b).
Contrôles effectués : corps de contrôle	
Organisme agréé après avis de l'OPRI*	
Ingénieur et technicien sanitaires	
Remarques	
Contrôle sur les appareils, agrément à l'installation et vérification périodique.	

* OPRI : office de protection contre les radiations ionisantes, établissement public de l'état à caractère administratif chargé d'une mission d'expertise, de surveillance et de contrôle en vue d'assurer la protection de la population et des salariés contre les effets des sources radioactives d'origine naturelle et des générateurs électriques des rayonnements ionisants